

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS

ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER

COMMUNE DE SAINT-ANTOINE

ARRETE MUNICIPAL N° 07/2008

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DU 19/06/2008

Le Maire de Saint-Antoine

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-4

Considérant, en raison des dangers que présente la libre circulation des personnes dans les bâtiments et les abords: l'ouvrage dit « Fort de Saint-Antoine », propriété de la commune.

ARRETE

Article 1 : Il est formellement interdit, sauf autorisation spéciale et temporaire, de pénétrer et de circuler : abords de l'ouvrage dit « Fort de Saint-Antoine ».

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Madame le Maire de la commune de Saint-Antoine, le Major Martin, commandant le groupement Gendarmerie des Hopitaux – Neufs et les agents placés sous son autorité, sont chargés en ce qui les concerne l'exécution du présent arrêté

Fait à SAINT-ANTOINE, le 19 juin 2008

Le Maire
Brigitte PRETRÉ

